

JUGEMENT SOUVERAIN DES REQUETES ORDINAIRES DE HOTEL DU ROI qui décharge Anne Rosé Cabibel veuve de Jean Calas, marchand à Toulouse, Jean Pierre Calas son fils, Jeanne Viguière fille de service chez ledit Calas, Alexandre François Gualbert Lavaysse et la mémoire dudit défunt Jean Calas de l'accusation contre eux intentée du 9 mars 1765.

Vu par les maîtres de requêtes ordinaires de l'hôtel du roi, juges souverains en cette partie, tous les quartiers assemblés le procès verbal dressé par le sieur François Raymond David de Baudrigue Capitoul de la Ville de Toulouse le 13 octobre 1761 de la descente par lui faite, assisté du sieur Monnyer son assesseur et de mainforte en la maison de Jean Calas, de l'enlèvement et transport du cadavre de Marc-Antoine Calas fait de ladite maison en l'hôtel de ville de Toulouse et de la conduite faite audit hôtel de ville de Jean Calas, Anne Rosé Cabibel se femme, Jean-Pierre Calas son fils, Jeanne Viguière leur fille de service, du sieur Lavaysse et d'une espèce d'abbé trouvés dans la maison et dans la chambre dudit Calas père ; le rapport fait le 14 octobre par Jean-Pierre Latour, professeur royal en médecine,... (visas de l'ensemble des pièces de la procédure suivie jusqu'à la sentence des capitouls du 18 novembre 1761 ordonnant l'application de la question, l'arrêt du Parlement de Toulouse du 5 décembre 1761 la cassant, visas de tous les mémoires).

Vu l'arrêt du Parlement de Toulouse du 9 mars 1762, par lequel ledit Jean Calas père a été déclaré atteint et convaincu du crime d'homicide, par lui commis sur la personne de Marc-Antoine Calas son fils aîné ; pour réparation de quoi il a été condamné à être livré es mains de l'exécuteur de la haute justice, pour tête et pieds nus en chemise, la hart au col être par monté sur le chariot à ce destiné, et être conduit devant la porte principale de l'église de Toulouse où étant à genoux tenant de ses mains une torche de cire jaune allumée, du poids de deux livres, ledit exécuteur lui ferait faire amende honorable et demander pardon à Dieu, au roi et à la justice de ses crimes et méfaits ; ce fait, être remonté sur ledit chariot et conduit à la place Saint Georges de ladite ville de Toulouse ou sur un échaffaud qui y serait à cet effet dressé, il aurait par ledit exécuteur, les bras, jambes cuisses et reins rompus ensuite exposé sur une roue qui serait dressé tout auprès dudit échaffaud, la face tournée vers le ciel pour y vivre en peine et repentance de sesdits crimes et méfaits, pour servir d'exemple et donner de la terreur aux méchants, tout autant qu'il plairait à Dieu lui donner de vie, et son corps mort être jeté dans un bûcher ardent préparé à cet effet sur ladite place pour y être consumé par les flammes et ensuite les cendres jetées au vent ; ledit Jean Calas préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour tirer de lui l'aveu de son crime, complices et circonstances ; et condamné en outre en cent sous d'amende envers le roi, ses biens déclarés acquis et confisqués à qui de droit appartiendront, la troisième partie d'iceux distraite en faveur de sa femme et de ses enfants s'il en avait ; Vu le procès verbal de torture et d'exécution de mort dudit Jean Calas du 10 mars 1762 ; l'arrêt du Parlement de Toulouse du 18 du même mois par lequel, pour les cas résultants du procès ledit Jean-Pierre Calas a été condamné au bannissement perpétuel hors du royaume, avec défenses de rompre son ban à peine de la vie ; à l'effet de quoi il a été ordonné qu'il serait remis à l'exécuteur de la haute justice pour être par lui conduit hors la plaine Saint Michel de ladite ville de Toulouse et y être par lui banni ; ses biens déclarés acquis et confisqués à qui de droit appartiendrait la troisième partie d'iceux, distraite en faveur de sa femme et de ses enfants, s'il en avait ; lesdits Anne-Rosé Cabibel, Lavaysse et Jeanne Viguière ont été mis hors de cour et de procès ; Vu l'arrêt du Conseil d'Etat privé du roi, du 5 juin 1764... par lequel Sa Majesté a cassé la sentence des capitouls de Toulouse du 27 octobre 1761, en ce qu'en ordonnant que les accusés seraient confrontés les uns aux

autres, il n'avait pas été ordonné qu'ils seraient recelés sur leurs interrogatoires. en conséquence a cassé lesdits arrêts du Parlement de Toulouse des 9 et 18 mars 1762 et tout ce qui a suivi lesdits arrêts ; a évoqué, Sa Majesté à son conseil le procès criminel jugé par lesdits arrêts, et ... a renvoyé aux sieurs maîtres des requêtes de son hôtel au souverain, pour y être ordonné et fait le récolement desdits accusés et ensuite être procédé à de nouvelles confrontations desdits accusés, les uns aux autres et à telles instructions qu'il appartiendrait ; pour ce fait être statué sur ledit procès... (visas des pièces et interrogatoires devant les requêtes, visas des mémoires, dont celui présenté au nom de la veuve Calas et de ses enfants par Elle de Beaumont ¹ le 2 mars 1765).

Après que lesdits Anne-Rosé Cabibel... ont été interrogés derrière le barreau chacun séparément pour ce mandés et amenés des prisons de la conciergerie du palais où ils ont ensuite été reconduits où le rapport du sieur Dupleix de Bacquencourt... tout vu et considéré, Les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi, juges souverains en cette partie, tous les quartiers assemblés, faisant droit sur le procès ensemble sur les requêtes et demandes desdits Anne-Rosé Cabibel, Jean- Pierre Calas, Alexandre-François Gualbert, Lavaysse, Jeanne Viguières et desdits Louis Jean Donnât Anne-Rosé et Anne Calas ont déchargé et déchargent Anne-Rosé Cabibel, Jean-Pierre Calas, Alexandre-François Gualbert Lavaysse et Jeanne Viguière de l'accusation intentée contre eux ; Ordonnent que leurs écrous seront rayés et biffés de tous registres où ils se trouveront inscrits ; à quoi faire comme aussi à les mettre hors des prisons de la conciergerie où ils sont détenus ; tous greffiers, concierges et geôliers seront contraints même par corps, en vertu du présent jugement, lequel sera transcrit en marge desdits écrous, quoi faisant ils en demeureront bien et valablement déchargés ; Déchargent pareillement la mémoire de Jean Calas de l'accusation contre lui intentée ; ordonnent que son écrou sera rayé et biffé de tous registres ; à quoi faire tous greffiers, concierges et geôliers seront contraints, même par corps ; comme aussi à inscrire le présent jugement en marge desdits écrous ², quoi faisant ils en demeureront bien et valablement déchargés : sur la demande desdits Anne-Rosé Cabibel, Jean-Pierre Calas, Alexandre-François Gualbert Lavaysse et Jeanne Viguière Louis, Jean Donnât, Anne-Rosé et Anne Calas en prise à partie ³ et dommages intérêts, les ont renvoyés et renvoient à se pourvoir ainsi qu'ils en aviseront. Ordonnent qu'à la diligence du procureur général de Sa Majesté, le présent jugement sera imprimé et affiché partout où besoin sera⁴.

Donné à Paris aux requêtes de l'hôtel le 9 mars 1765.

¹ Célèbre avocat de l'époque que Voltaire convainquit de défendre la cause des Calas, Et auquel il confia par la suite également, l'affaire des Sirven.

² Seul Lavaysse obtint que sa condamnation soit biffée des écrous, grâce à son père, L'avocat Lavaysse qui agit pendant les vacances du Parlement de Toulouse.

³ La prise à partie, c'est-à-dire l'action menée directement par des inculpés contre Leurs juges n'ayant pas légalement accompli leur tâche, n'eut jamais lieu. Elle est, Il est vrai, extrêmement difficile à mener à bien.

⁴ Le Parlement de Toulouse refusa l'affichage dans la ville.